

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1946. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — II. L'Acte de Rome, p. 3.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ESPAGNE. I. Décret du 10 juillet 1942, conférant à l'œuvre phonographique le caractère d'une œuvre protégée par la loi sur la propriété intellectuelle, p. 4. — II. Ordonnance du 1^{er} décembre 1942, en vue d'assurer aux sociétés productrices de disques phonographiques les droits que leur octroie l'ordonnance ministérielle du 10 juillet 1942, moyennant l'accomplissement des formalités du dépôt légal qui y sont indiquées, p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1946, p. 6.

JURISPRUDENCE: AUSTRALIE. Publications gouvernementales; droit d'auteur de la Couronne, p. 9. — FRANCE. Droit d'auteur; monopole d'exploitation; bien entrant dans le commerce. Communauté conjugale; renonciation de la femme. Effets: reprise, à titre de biens réservés, du monopole d'exploitation sur les œuvres publiées durant l'union conjugale et sur les produits de cette exploitation; non reprise du monopole d'exploitation sur les œuvres publiées avant le mariage et sur les produits de l'exploitation de ces œuvres pendant le mariage, p. 10.

NÉCROLOGIE: Ugo Gheraldi, p. 11.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Pan American Union; Th. Kern*), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1946

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931.

Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	> du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	> du 29 juillet 1936
BELGIQUE	> de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	> du 9 février 1922
BULGARIE	> du 5 décembre 1921
CANADA	> du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	> du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	> de l'origine
FINLANDE	> du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	> de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	> de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	> de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	> du 21 mars 1924
GRÈCE	> du 9 novembre 1920
HONGRIE	> du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	> du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE	> du 5 octobre 1927
ITALIE	> de l'origine
JAPON	> du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	> du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	> du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	> du 16 juin 1917
MONACO	> du 30 mai 1889
NORVÈGE	> du 13 avril 1896

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce Dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (3) Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

NOUVELLE-ZÉLANDE	à partir du 24 avril 1928 (*)
PAYS-BAS	du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	du 29 mars 1911
ROUMANIE	du 1 ^{er} janvier 1927
SUÈDE	du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 22 février 1921
*THAÏLANDE (Siam)	du 17 juillet 1931
TUNISIE	de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	du 3 octobre 1928 (*)
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	du 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	ESPAGNE (avec colonies)	MAROC (zone franç.)	SUISSE
BELGIQUE	HAÏTI	MONACO	SYRIE ET RÉP. LIB.
BRESIL	HONGRIE	POLOGNE	TCHÉCOSLOVAQUIE
BULGARIE	LIECHTENSTEIN	PORTUGAL	VATICAN (Cité du —)
CANADA	LUXEMBOURG	(avec colonies)	

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée plus loin sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — (2) Même observation pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
THAÏLANDE (Siam):	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée :

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la Norvège. Total : 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, la Thaïlande (Siam), la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la Thaïlande (Siam). Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam), la Yougoslavie. Total : 7.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Thaïlande (Siam), la Suède. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam). Total : 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande (Siam), l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 7.

Total général : 32 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BÉSIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE ⁽¹⁾	IRLANDE	PAYS-BAS
	LIBÉRIA ⁽²⁾	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE ⁽²⁾	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE ⁽³⁾	PAYS-BAS ⁽³⁾
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE	avec effet à partir du 21 octobre 1933
†AUSTRALIE	» » » » » 18 janvier 1935
†AUTRICHE	» » » » » 1 ^{er} juillet 1936
†BELGIQUE	» » » » » 7 octobre 1934
†BÉSIL	» » » » » 1 ^{er} juin 1933
†DANEMARK	» » » » » 16 septembre 1933
†ESPAGNE	» » » » » 23 avril 1933
†FRANCE	» » » » » 22 décembre 1933

(1) L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la Lettonie le 15 mai 1937.

(2) La République de Libéria, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

(3) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

†GRÈCE	avec effet à partir du 25 février 1932
†IRLANDE	» » » » » 11 juin 1935
*LIECHTENSTEIN	» » » » » 30 août 1931
†LUXEMBOURG	» » » » » 4 février 1932
†MAROC (zone française)	» » » » » 25 novembre 1934
†MONACO	» » » » » 9 juin 1933
†POLOGNE	» » » » » 21 novembre 1935
†PORTUGAL	» » » » » 29 juillet 1937
†ROUMANIE	» » » » » 6 août 1936
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LI-	
BANAISE	» » » » » 24 décembre 1933
†TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » » 30 novembre 1936
†TUNISIE	» » » » » 22 décembre 1933
**UNION SUD-AFRICAIN (sans	
le Sud-Ouest Africain)	» » » » » 27 mai 1935
*VATICAN (Cité du)	» » » » » 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» » » » » 1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. Droit d'Auteur des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions japonaises suivantes: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et territoire à bail de Kouantoung (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des Pays-Bas: Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1934, p. 133).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

NOUVELLE-ZÉLANDE	Sud-Ouest Africain
THAÏLANDE (Siam)	

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BÉSIL	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
BULGARIE	MAROC (zone française)	LIBANAISE
CANADA	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	Palestine	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAIN
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Afric.)

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve : c'est la Cité du Vatican.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.
 * Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.
 ** Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

Législation intérieure

ESPAGNE

I

DÉCRET

CONFÉRANT À L'ŒUVRE PHONOGRAPHIQUE LE CARACTÈRE D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 10 juillet 1942.)⁽¹⁾

Les problèmes que l'invention du phonographe ainsi que des divers procédés de reproduction et de transmission des sons pose, en matière de propriété intellectuelle, exigent que soient édictées des dispositions qui peuvent servir à la solution desdits problèmes.

Établie en prévoyant l'avenir avec sagesse, la législation espagnole actuellement en vigueur quant à la propriété intellectuelle permet, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications, la protection des droits qui sont reconnus à l'œuvre phonographique.

Les présentes dispositions sont solidement fondées sur les articles 1^{er} et 9

de la loi relative à la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879, et encore plus expressément sur l'article 1^{er} de l'ordonnance d'exécution du 3 septembre 1880 qui considère comme œuvres, conformément à la loi sur la propriété intellectuelle, toutes les œuvres qui sont créées au moyen des différents procédés énumérés dans ladite loi et, en outre, par «tous autres procédés d'enregistrement ou de reproduction connus ou encore à inventer» et qui peuvent donner lieu à une communication publique.

Ce n'est que plus tard que les Conventions de Berlin (acte du 13 novembre 1908, entré en vigueur le 9 septembre 1910) et de Rome (acte du 2 juin 1928, entré en vigueur le 1^{er} août 1931) — Conventions qui ont été incorporées à notre législation par les lois du 9 septembre 1910 (*Moniteur de l'État* du 9 octobre de la même année) et du 19 juillet 1932 (*Moniteur de l'État* du 25 avril 1933) — ont déclaré, toutes les deux en leur article 2, alinéa 2, ayant trait à cette question, que «sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique...».

Les indications qui précèdent n'ont donné lieu à aucune suite juridique jusqu'à ce que, par décret du 13 octobre 1938 (*Journal officiel* du 23 du même

mois), le nouvel État espagnol ait étendu, à l'occasion de la nouvelle réglementation du dépôt légal des œuvres, l'obligation de dépôt aux «œuvres musicales et aux disques phonographiques, conformément aux dispositions prises dans le décret susmentionné».

Il n'y a pas lieu de considérer ici les fluctuations qui se sont manifestées dans la doctrine comme dans la jurisprudence quant à la définition et au classement du nouveau droit. C'est un fait que son analogie avec le droit d'auteur n'a été contestée ni par les auteurs contemporains ni dans les législations modernes, même si l'on s'est toujours abstenu d'identifier ce nouveau droit avec le droit d'auteur. Pour la plupart des auteurs, il s'agit là d'un droit qui est apparenté ou en liaison avec celui dont les auteurs jouissent sur leurs œuvres. D'autres le désignent de façon peu claire comme un droit *sui generis* ou encore comme «un droit d'auteur de caractère mineur» ou «un quasi-droit d'auteur». Ce n'est point le rôle du législateur de se livrer à des recherches sur ce point, mais il lui appartient de constater un fait acquis, à savoir qu'il existe des créateurs d'œuvres artistiques originales — les fabricants de disques — dont le droit, jusqu'ici essentiellement méconnu et lésé, mérite protection et réclame une réglementation législative. Les lois les plus avancées en la matière ont réglementé ce droit, en Autriche, en Allemagne et

(1) Publié au *Journal officiel* de l'État espagnol, du 15 juillet 1942, p. 5171, dont nous avons eu connaissance grâce à l'amabilité de la Compañia del gramofono Odeon, à Barcelone, et de M. Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid. Voir aussi la traduction allemande dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufta)*, volume 16, p. 422. D'abord suspendu par décret du 27 avril 1944, le décret du 10 juillet 1942 a été remis en vigueur par un décret du 24 avril 1945. (Rééd.)

en Italie, dans ce dernier pays notamment, il convient de citer la loi «pour la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci», en date du 22 avril 1941. Au titre II de cette loi, il est question des «droits des producteurs de disques phonographiques et d'instruments analogues».

Les présentes dispositions sont édictées pour incorporer à notre législation sur la propriété intellectuelle le nouveau droit des sociétés phonographiques qui s'occupent de cette reproduction particulière ou de cet enregistrement de l'œuvre originale. On se propose de donner aux sociétés susmentionnées la possibilité d'empêcher la reproduction ou la transmission publique, sous quelque forme que ce soit, de la teneur des œuvres phonographiques, au moyen de la radio ou d'un autre mode de diffusion, et d'éviter ainsi qu'en se bornant à acheter des disques, des personnes ou sociétés tierces, qui n'ont pas participé à la production de ces disques, puissent en faire un usage injustifié, portant manifestement préjudice aux intérêts pécuniaires et artistiques des sociétés productrices de disques.

Se fondant sur toutes ces considérations et conformément au rapport du Conseil national de l'éducation, le Ministère de l'éducation nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la protection de la loi sur la propriété intellectuelle s'applique également à l'adaptation, au remaniement et à la reproduction phonographique, autorisés par ledit auteur, et qui constituent l'œuvre phonographique.

ART. 2. — L'auteur de l'œuvre originale et la société phonographique qui enregistre cette œuvre ont, quant à leur œuvre propre, les droits qui sont conférés aux propriétaires d'œuvres musicales par les articles 19 et suivants de la loi sur la propriété intellectuelle. En conséquence, si aucun accord préalable n'est intervenu avec eux, les titulaires de ces droits peuvent s'opposer à ce que les disques ou tous autres instruments analogues, obtenus en se servant de l'enregistrement phonographique original, soient utilisés pour la reproduction ou la transmission acoustiques à des fins lucratives, et ce tant au moyen des modes connus de transmission: radiophonie, cinématographe, télévision et appareils de reproduction des sons ou haut-parleurs qui sont employés dans les théâtres, bars, cafés, dancings et dans les lieux de di-

vertissement en général, qu'au moyen de tous autres procédés analogues, qui pourront être ultérieurement inventés, aux mêmes fins ou à des fins analogues.

ART. 3. — Sans préjudice et sous réserve de tous les droits appartenant à l'auteur de l'œuvre originale, les fabricants de disques peuvent refuser d'accorder l'autorisation d'imiter ou de reproduire les disques produits par eux, de même que l'autorisation de les exécuter en public ou à des fins lucratives, lorsque, de l'avis de la société phonographique, il est porté préjudice à sa réputation artistique ou à ses intérêts pécuniaires.

Ce droit de reproduction et d'autre utilisation a trait à la teneur de tout disque que la société productrice a légalement déposé et éventuellement enregistré au registre de la propriété intellectuelle, disque sur chaque exemplaire duquel doit être inscrit, à titre de signe distinctif, le numéro du disque original ou de la matrice.

ART. 4. — Abstraction faite des dispositions contenues dans le décret du 13 octobre 1938, les sociétés de disques sont encore soumises, quant à l'inscription de leurs œuvres, aux dispositions qui doivent être édictées pour adapter à la nature particulière desdites œuvres la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle.

ART. 5. — Les droits des sociétés phonographiques s'étendent également aux œuvres tombées dans le domaine public, sans préjudice des droits qu'ont sur ces œuvres le public et l'État. Les droits des sociétés phonographiques subsistent en tout cas pendant une durée de quarante années, à compter du jour du dépôt légal du disque, c'est-à-dire du jour de l'enregistrement au registre de la propriété intellectuelle.

ART. 6. — La rémunération des droits de la société phonographique sera établie par contrat. Une rémunération ne pourra être exigée pour l'exécution des disques dans les réunions scientifiques, dans les conférences ou les séances de l'enseignement officiel de l'État ou à l'occasion de la propagande de l'État.

ART. 7. — L'atteinte portée aux droits visés aux articles précédents donne lieu aux sanctions prévues par les articles 46 et suivants de la loi du 10 janvier 1879.

II

ORDONNANCE

EN VUE D'ASSURER AUX SOCIÉTÉS PRODUCTRICES DE DISQUES PHONOGRAPHIQUES LES DROITS QUE LEUR OCTROIE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE DU 10 JUILLET 1942, MOYENNANT L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DU DÉPÔT LÉGAL QUI Y SONT INDIQUÉES

(Du 1^{er} décembre 1942.)⁽¹⁾

En son article 2, sous c), le décret du 13 octobre 1938 étend aux œuvres musicales et aux disques phonographiques l'obligation de dépôt à la Bibliothèque nationale, conformément aux dispositions contenues dans ledit décret.

En dernier lieu, l'ordonnance ministérielle du 10 juillet 1942, tout en réservant l'ensemble des droits appartenant à l'auteur de l'œuvre originale, reconnaît en son article 3, aux fabricants d'enregistrements phonographiques le droit d'accorder ou de refuser la permission de copier ou de reproduire lesdits enregistrements, ainsi que d'en donner des exécutions publiques à des fins lucratives.

Le second alinéa de l'article susmentionné subordonne ces droits au dépôt légal du disque par le fabricant et, dans ce cas, à l'inscription de ce disque au Registre général de la propriété intellectuelle.

Les dispositions précédentes impliquent: 1^o l'obligation de déposer le disque à la Bibliothèque nationale en tant que condition préalable nécessaire; 2^o l'obligation de faire inscrire ledit disque au Registre général de la propriété intellectuelle lorsqu'il aura été pourvu aux moyens nécessaires à cet effet.

En vertu de quoi, pour faciliter aux producteurs de disques l'accomplissement des obligations légales précédentes, afin que soient assurés les droits que leur reconnaît l'ordonnance ministérielle sus-mentionnée, en accord avec le rapport du Registre général de la propriété intellectuelle, j'ordonne:

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants de disques phonographiques seront assurés de tous les droits que leur reconnaît l'ordonnance ministérielle du 10 juillet 1942, à partir de la date à laquelle a été déposé à la Bibliothèque nationale un exemplaire du disque dont la protection est demandée, dans les conditions qui, prévues dans le décret du 13 octobre 1938, sont déterminées comme suit.

ART. 2. — Chaque disque doit être accompagné d'une déclaration en triple

(1) Voir *Boletín oficial del Estado* du 5 décembre 1942, n^o 339, p. 9903.

exemplaire, datée et signée par le fabricant de disques ou par son représentant légal, et où seront indiqués :

a) Le numéro de l'enregistrement ou de la matrice originale qui caractérise chacune des faces du disque, sur lesquelles ce numéro doit apparaître gravé de façon indélébile. Devront également figurer sur la déclaration :

- 1° le titre ou les titres des œuvres enregistrées sur chaque face du disque;
- 2° le nom et les prénoms de l'auteur ou des auteurs de chaque œuvre originale y enregistrée;
- 3° pour chacune des œuvres enregistrées, le nom et les prénoms de l'artiste ou des artistes qui l'ont interprétée ou exécutée. Les ensembles orchestraux, choraux ou autres porteront le nom par quoi ils sont habituellement désignés et le disque déposé portera sur un papier solidement fixé à son étiquette commerciale toutes ces indications ainsi que la première mentionnée à l'alinéa suivant.

b) Figurera en outre dans la déclaration, quant aux deux faces du disque :

- 1° le nom du fabricant qui a créé l'œuvre phonographique et, s'il y a lieu, les sigles, marques ou toute autre indication par quoi ladite société caractérise ou distingue sa production;
- 2° le nom du dépositaire en Espagne de l'œuvre phonographique, s'il s'agit de disques fabriqués à l'étranger;
- 3° la date à laquelle le disque est mis en vente;
- 4° le prix dudit disque et la date du dépôt;
- 5° le nombre d'exemplaires que l'on a l'intention de fabriquer;
- 6° le diamètre du disque et la durée approximative de son exécution.

ART. 3. — La Bibliothèque nationale tiendra un registre spécial pour le dépôt des disques phonographiques, registre où seront consignées, dans des cases séparées et à des places portant des numéros de référence, toutes les caractéristiques indiquées à l'article 2 de la présente ordonnance et, en outre, une référence à la discothèque en voie de formation.

Un des trois exemplaires de la déclaration de dépôt sera rendu à l'intéressé ou à son représentant dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 13 octobre 1938 et, tant que l'enregistrement n'aura pas été fait au Registre de la propriété intellectuelle, cet exemplaire tiendra lieu de certificat ou de titre provisoire pour assurer au déposant la plénitude des droits

que lui reconnaît l'ordonnance ministérielle du 10 juillet 1942. Ce document sera restitué avec le timbre de trois pesetas, 7^e classe, institué par l'article 28 de la loi applicable en ce qui concerne les certificats délivrés à la requête d'une partie.

Les deux autres exemplaires de la déclaration susmentionnée serviront de pièces principales pour le catalogue en partie double relatif aux auteurs et aux titres des œuvres, que la Bibliothèque nationale établira comme complément à ce service. A cet effet, les modèles officiels de déclaration de dépôt de disques seront de forme oblongue et disposés de façon convenable.

ART. 4. — Avec les données de l'article 2 de la présente ordonnance consignées dans la demande et avec la remise d'un autre exemplaire, il sera procédé également à l'inscription du disque phonographique au Registre général de la propriété intellectuelle, quand seront publiées, dans le Bulletin officiel de l'État, les règles afférentes à ce nouveau mode d'inscription.

Madrid, 1^{er} décembre 1942.

(sig.) IBAÑEZ MARTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1946

L'année 1945 a vu se produire des événements considérables. Le recul nous manque encore pour en apprécier pleinement la portée. Mais tout nous invite à croire qu'ils seront qualifiés d'historiques au premier chef par nos après-venants. La deuxième guerre mondiale, qui s'était ouverte en septembre 1939 par le conflit germano-polonais et qui avait progressivement gagné tous les continents, s'est terminée en 1945. Les deux mois décisifs de l'année ont été ceux de mai et d'août. En mai, c'est l'Allemagne qui dépose les armes, après la mort du Führer, annoncée le 1^{er} mai par radio Hambourg. Le 2 mai, les troupes allemandes en Italie, dans le Vorarlberg et au Tirol capitulent sans condition. Le 4 mai il en va de même des armées allemandes dans le nord-ouest de l'Allemagne, en Hollande et au Danemark; le 6 mai, c'est le tour de la flotte et des troupes de l'Allemagne centrale; le 7 mai enfin, la capitulation sans condition de

toutes les forces armées allemandes est signée à Reims. Le 8 mai, la même cérémonie se renouvelle à Berlin, tandis que les troupes allemandes en Tchécoslovaquie capitulent encore de leur côté. Cette succession de conventions militaires mettait fin à la guerre en Europe, l'Italie et les États ci-devant satellites de l'Allemagne ayant auparavant déjà cessé de se battre aux côtés du Reich. — La guerre contre le Japon se poursuit encore quelques semaines. Le 10 août, deux bombes atomiques ayant été jetées sur les villes japonaises de Hiroshima et de Nagasaki, le Gouvernement nippon offrit la capitulation par l'entremise de la Suisse. Les Alliés acceptèrent l'offre le 11 août, l'occupation des îles japonaises commença le 28 août, et le 2 septembre, la capitulation sans condition du Japon était signée à bord du cuirassé américain «Missouri». Cet acte terminait officiellement la deuxième guerre mondiale commencée presque six ans auparavant aux premiers jours de septembre 1939. — Une revue comme la nôtre, vouée à la défense d'œuvres littéraires et artistiques, ne peut pas ne pas se faire l'écho de l'immense soulagement qu'implique pour l'humanité la fin des destructions morales et matérielles provoquées par la guerre; même si l'arrêt des hostilités ne signifie pas l'immédiate pacification des cœurs, même si vainqueurs et vaincus doivent conserver longtemps la trace de leurs blessures, le seul fait que le monde n'est plus secoué par la fièvre des batailles est déjà un gain infiniment précieux. Dans notre éditorial de septembre 1939, nous exprimions l'idée qu'un jour se lèverait nécessairement, où la crise de violence céderait devant les forces renaissantes de la paix. Il n'est pas défendu de penser que ce moment est venu. Dès lors, c'est aussi l'heure de faire le point et de donner quelques explications sur les principes qui nous guident dans notre manière d'envisager les répercussions des événements politiques et militaires sur la composition de l'Union.

Il va sans dire que le Bureau international doit se montrer extrêmement circonspect dès qu'il parcourt la liste des pays unionistes pour examiner s'il convient de la remanier en raison du statut changé de tel ou tel pays. Toute interprétation personnelle serait condamnable: elle usurperait un rôle qu'un organe administratif n'a pas à jouer. Le problème qui se pose à nous est, au fond, assez simple: il s'agit d'adopter la solution acquise selon la *communis opinio*.

Pratiquement, des difficultés pourront se produire lorsqu'on recherchera l'existence d'une opinion généralement admise, ou bien lorsqu'on sera amené à se demander si un fait déterminé peut être considéré sans plus comme acquis, c'est-à-dire comme définitif, ou bien s'il lui faut encore, par exemple, la sanction d'un traité. Néanmoins, nous ne croyons pas que ces difficultés soient insurmontables: d'ailleurs, nous ne pouvons pas nous dispenser de les surmonter; nous sommes obligés de prendre parti; toute la question est de ne pas nous décider à tort. Nous espérons que notre dessein de nous saisir de la vérité juridique ne nous aura pas fait embrasser l'erreur.

Pendant les trente dernières années du XIX^e siècle et jusqu'en 1914, l'Europe a traversé une phase remarquable de stabilité territoriale: c'est précisément en ces temps calmes que se sont fondées les Unions de Paris et de Berne pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. Avec la première guerre mondiale nous entrons dans une période troublée: la paix de Versailles en 1919 redistribue en partie le continent, mais l'équilibre antérieur ne se retrouve pas: il suffit de songer au conflit territorial entre la Pologne et la Lithuanie, aux aspirations hongroises, etc. Tant que les objets en discussion n'étaient que des parties de pays, nous n'avions pas à nous en préoccuper outre mesure. Les choses changèrent quand des États entiers furent attirés toujours plus intensément dans la zone d'influence d'autres États, jusqu'au jour où se produisit l'absorption.

L'exemple le plus frappant de ce phénomène est l'*Anschluss* de la République autrichienne au III^e Reich allemand. Une loi allemande du 13 mars 1938, ratifiant une loi constitutionnelle autrichienne de la même date, a déclaré que l'Autriche était devenue un pays du Reich allemand. Il en est résulté, pour l'Union internationale littéraire et artistique, la perte d'un État contractant, mais sans diminution territoriale, puisque l'Allemagne, État contractant, elle aussi, s'était augmentée de l'Autriche. Nous avons, à l'époque, demandé au Gouvernement allemand s'il convenait d'annoncer officiellement aux Gouvernements des pays unionistes la disparition de l'Autriche comme pays contractant. La réponse reçue de Berlin fut négative par les motifs suivants. Le changement survenu dans la composition de l'Union est la conséquence directe et inévitable du rattachement de l'Autriche au Reich, fait connu de tous les contractants. Les cas

où la Convention de Berne révisée prévoit une notification aux États sont autres: il suppose, comme contenu de la notification, une décision qui demeurerait ignorée des Gouvernements intéressés, si elle ne leur était pas communiquée selon la procédure arrêtée par la dite Convention. L'*Anschluss* de l'Autriche à l'Allemagne a été au contraire un événement qu'il n'était nul besoin de faire spécialement connaître. Les divers pays ayant accepté le rattachement, celui-ci devenait un fait acquis devant l'opinion générale, et nous avons supprimé l'Autriche de la liste des pays contractants (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1939, p. 1), en la réintroduisant, il est vrai, sous « Allemagne », et en retrait, dans la liste du *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 1, cela pour marquer l'évolution qui avait eu lieu et pour rappeler la date à laquelle l'Autriche était entrée dans l'Union, date autre que celle de l'entrée de l'Allemagne.

La dislocation de la Tchécoslovaquie, en mars 1939, présente de l'analogie avec l'*Anschluss* autrichien, sans que pourtant les deux cas soient identiques. La Tchécoslovaquie a eu deux pays successeurs. L'un, le plus grand, le Protectorat de Bohême et Moravie, a assumé le rôle de continuateur de l'État disloqué. Le Protectorat est donc resté partie aux traités internationaux qui liaient la Tchécoslovaquie. Bien que « protégé » par l'Allemagne et très étroitement associé à la communauté germanique, il n'a pas été englobé dans celle-ci au même titre que l'Autriche: il est resté dans notre Union et dans celle de Paris pour la protection de la propriété industrielle un « pays contractant » avec une administration propre. Nous avons dès lors substitué, à partir de 1940 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 1), le Protectorat de Bohême et Moravie à la Tchécoslovaquie dans notre liste des pays membres de l'Union. Nous l'avons fait parce que, cette fois encore, l'opinion générale s'était inclinée. — Quant à la Slovaquie, elle s'était déclarée indépendante le 14 mars 1939. Elle avait dès lors rompu ses liens avec notre Union, selon le précédent de l'État libre d'Irlande, que nous avons rappelé dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 4, 3^e col. La liste des pays de l'Union publiée par le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940 ne mentionne donc pas la Slovaquie, qui a ensuite adhéré à la Convention de Berne révisée avec effet à partir du 24 juin 1944 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1944, p. 61).

Au moment où la paix agonisait, mais tout de même avant l'ouverture des hostilités germano-polonaises, la Ville libre de Dantzig a décidé, par une loi du 1^{er} septembre 1939, de se rattacher au Reich. C'est encore un cas d'*Anschluss*. Ici, l'on pourrait se demander si l'acceptation générale que nous avons enregistrée à propos de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie existe également quant à Dantzig. Nous le croyons: ce n'est pas l'absorption de la Ville libre par l'Allemagne qui a motivé les déclarations de guerre de la Grande-Bretagne et de la France au Reich, mais ce qui a suivi, à savoir l'acte que les deux puissances occidentales ont qualifié d'agression de l'Allemagne contre la Pologne. Cela étant, nous avons supprimé Dantzig de la liste des pays membres de l'Union au 1^{er} janvier 1940 et mentionné la Ville libre, comme l'Autriche, en retrait sous Allemagne, afin de conserver la possibilité d'indiquer la date de son entrée dans l'Union.

Le mois de septembre 1939 nous conduit au drame. L'Europe tout d'abord prend feu. Et, d'emblée, un redoublement d'attention s'impose à nous. La guerre, en effet, c'est la négation de cette acceptation générale avec laquelle nous avons opéré auparavant; les résultats obtenus par les armes, tant que le suprême coup de dés n'est pas jeté, ont un caractère provisoire qui interdit à l'observateur impartial de dire qu'ils sont acquis. Nous avons donc changé de méthode: au lieu de nous adapter à la carte de guerre, comme nous nous étions adaptés à la carte de paix, nous avons observé une attitude strictement expectante en présence de tous les succès et revers que le sort des armes entraînait pour les belligérants. Envahie à la fois par l'Allemagne et la Russie, la Pologne fut entièrement occupée en 1939 et perdit la maîtrise du territoire national. Mais un Gouvernement polonais, résolu à poursuivre la lutte, se forma en exil. La conquête et le partage germano-russe de la Pologne étaient de ce fait privés du consentement (donné bon gré mal gré) aux rattachements de l'Autriche et de Dantzig et à la dislocation de la Tchécoslovaquie. Notre ligne de conduite était en conséquence toute tracée: nous devions conserver la Pologne sur la liste des pays membres de l'Union littéraire et artistique. Plus tard, quand le Gouvernement général de Pologne fut créé sous l'égide de l'Allemagne, notre attitude est restée pareille, ce qui ne nous a pas empêchés de publier certains documents provenant du Gouvernement

général et dont l'intérêt pour le régime du droit d'auteur sur ce territoire était incontestable (voir par exemple *Droit d'Auteur* des 15 mars 1941, p. 25. et 15 juin 1943, p. 63-64; dans ce dernier numéro figure également le texte d'un décret du Gouvernement polonais établi à Londres).

D'autres pays, on le sait, furent occupés pendant la guerre: le *Danemark*, la *Norvège*, la *Belgique*, la *Hollande*, le *Luxembourg*, la *France* (en partie d'abord, puis entièrement), la *Yugoslavie*, la *Grèce*. Aucune de ces occupations ne pouvait avoir un caractère définitif qui eût légitimé de notre part un changement dans la liste des pays contractants unionistes. D'ailleurs, la notion même d'occupation en droit international, qu'il s'agisse de l'*occupatio bellica*, de l'*occupatio pacifica* ou de l'*occupatio mixta*, implique une solution transitoire opposée précisément à celle sur quoi se fonde notre manière de procéder. C'est pourquoi l'occupation de la *Roumanie* et de la *Hongrie* par les troupes allemandes, puis par les Russes, ne pouvait pas davantage nous amener à croire que la composition de l'Union s'en trouvait modifiée. Notre conception n'a pas suscité de critique pendant la durée du conflit: il est vrai que le présent exposé est le premier de ce genre dans nos colonnes, et que nous n'avons pas, jusqu'ici, donné large prise à la contradiction, vu que nous nous décidions sans livrer nos motifs à la publicité. Mais il fallait bien nous décider et nous l'avons fait: il est loisible à chacun de se reporter aux fascicules de janvier du *Droit d'Auteur* de ces dernières années et de constater dans quel sens nous avons tranché les questions que les vicissitudes de la guerre nous posaient. Nous avons estimé que le moment était maintenant venu de nous expliquer, afin de jeter le plus de clarté possible sur notre gestion. Voilà le premier but de cet article.

Les hostilités sont terminées, et le monde apparaît à l'aube de la paix bien différent de ce qu'il était au début de la conflagration. Il nous reste à voir si les résultats finaux de la guerre impliquent, eux, des changements dans la composition de l'Union. Le problème n'est plus ce qu'il était pendant la lutte: tant que les armées se combattaient, un équilibre transitoire subsistait, empêchant la création d'un état définitif, ou, tout au moins, ne permettait pas de tenir pour consommée une défaite non encore reconnue par le parti le plus faible. Dès que les armes cessent de parler,

c'est autre chose. La situation où elles laissent les belligérants est un fait qui servira inévitablement de base au traité de paix: nous avons donc sous les yeux des éléments pourvus de ce caractère définitif que nous ne discernions pas tout à l'heure. Sans doute, sur certains points secondaires, des flottements demeurent-ils possibles. Les clauses essentielles à fixer, concernant notamment l'indépendance et la souveraineté des États belligérants, ces clauses, disons-nous, sont contenues en puissance dans la position où les adversaires se trouvent à la fin de la guerre. A la lumière de ce principe, nous croyons pouvoir constater ce qui suit.

Personne ne met en doute l'indépendance ni la souveraineté de l'*Italie*.

Quant à l'*Autriche*, envahie par les armées russes dans la dernière phase de la guerre, elle s'est dégagée des liens qui l'unissaient au III^e Reich: le 29 avril 1945, un Gouvernement provisoire est constitué; il se déclare autonome le 13 mai; le 25 novembre, des élections générales ont lieu. La nouvelle Autriche séparée de l'Allemagne est actuellement reconnue comme État indépendant. Pour notre Union, il en résulte ceci: l'Autriche n'est plus un pays contractant. Le processus que nous avons signalé plus haut à propos de la Slovaquie, en rappelant le précédent de l'État libre d'Irlande, intervient derechef ici: le démembrement subi par l'Allemagne du fait de la reconstitution de l'Autriche ne touche pas aux droits et obligations qui dérivent pour la première des traités que celle-ci a signés. L'Autriche, en revanche, ne prend pas automatiquement la succession de l'Allemagne dans lesdits droits et obligations. Elle devra adhérer pour son compte aux traités dont elle entend s'assurer le bénéfice. Il nous paraît certain que l'Autriche, qui était entrée dans l'Union littéraire et artistique avec effet à partir du 1^{er} octobre 1920 et qui, par son rattachement à l'Allemagne, n'avait pas perdu sa qualité de territoire unioniste, tiendra à reprendre bientôt sa place parmi les adhérents de la Convention de Berne. Elle s'est préoccupée déjà de sa situation par rapport à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ce qui est de bon augure.

L'*État tchécoslovaque* a été restauré dans le courant de 1945. Le 7 avril, un Gouvernement national est créé à Kaschau; le 28 octobre, l'Assemblée nationale provisoire élit un président de la République (M. Edouard Benesch). La nouvelle Tchécoslovaquie embrasse le

Protectorat de Bohême et Moravie et, dans des proportions qui nous sont encore inconnues, le pays slovaque ci-devant indépendant. Elle succède au Protectorat dans les traités internationaux auxquels celui-ci était partie, comme il avait succédé, lui, à la Tchécoslovaquie d'avant-guerre. En se réunissant à la Tchéquie, la Slovaquie accepte à notre avis d'être liée par ces mêmes traités. Si l'on voulait contester cette thèse, il resterait que la Slovaquie a adhéré avec effet à partir du 24 juin 1944 à la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, et que les deux parties constitutives du nouvel État tchécoslovaque sont ainsi rattachées à notre Union: la Tchéquie en tant qu'État successeur du Protectorat de Bohême et Moravie, la Slovaquie en vertu de son adhésion directe de 1944.

La ville de *Dantzig*, qui s'était rattachée au Reich le 1^{er} septembre 1939, est tombée aux mains des Russes le 30 mars 1945. Elle échappe désormais à l'Allemagne. On peut admettre qu'elle fera partie de la Pologne, auquel cas elle ne cessera pas d'appartenir à notre Union. Mais le sort de Koenigsberg en Prusse orientale sera différent si, comme tout semble l'indiquer, cette ville est cédée à la Russie, pays où la Convention de Berne n'est pas applicable.

La *Pologne* verra ses frontières sensiblement remaniées. Son existence n'est cependant pas en cause. Le 23 juin 1945, un nouveau Gouvernement national se forme en Pologne; il est reconnu le 5 juillet par la Grande-Bretagne et les États-Unis. Nous n'avons jamais supprimé la Pologne de la liste des pays adhérents à la Convention de Berne: pour nous, rien n'est changé.

La même remarque est de mise au sujet des autres pays occupés passagèrement par l'Allemagne en raison de la guerre: *Danemark*, *Norvège*, *Belgique*, *Hollande*, *Luxembourg*, *France*, *Yugoslavie*, *Grèce*, puis plus tard (dans des conditions peut-être un peu différentes), *Hongrie* et *Roumanie*.

La *Finlande* et la *Bulgarie*, impliquées aussi dans la deuxième guerre mondiale, n'ont pas subi d'occupation caractérisée: *a fortiori*, la question ne se posait-elle pas de modifier en ce qui les concerne notre liste de 1939.

Vaincu, le *Japon* conserve néanmoins certains attributs de la souveraineté: il ne semble pas que les vainqueurs songent à abolir la dynastie impériale, ni à se substituer aux autorités indigènes dans toutes les fonctions gouvernemen-

tales. Le Japon demeure un de nos pays contractants, cela n'est pas douteux.

L'Allemagne également, selon notre opinion. Certes, le Reich connaît en ce moment une défaite aussi totale que l'a été la guerre qui vient d'ébranler le monde. Il n'y a plus de gouvernement central allemand; un journal a pu écrire au lendemain de la capitulation que l'Allemagne avait cessé d'exister en tant qu'État⁽¹⁾. Il est certain que l'une des quatre conditions nécessaires, d'après Bluntschli⁽²⁾, pour qu'on puisse parler d'un État n'est pas réalisée par l'Allemagne d'aujourd'hui: la condition précisément qui a trait à un gouvernement capable de sauvegarder l'indépendance nationale. On pourrait donc penser que les vainqueurs ont pleine liberté de faire du vaincu ce qu'ils veulent et, notamment, de le supprimer en procédant à un partage. Cela s'est déjà vu. Mais l'occupation de l'Allemagne par les armées russe, américaine, britannique et française n'a pas été réalisée dans un esprit d'annexion (certaines rectifications, d'ailleurs notables, de frontières étant réservées). Dans une récente conférence prononcée devant la Société des juristes zurichois, M. le professeur Sauser-Hall a soutenu la thèse que l'Allemagne, malgré sa défaite, malgré l'occupation totale de son territoire, malgré l'absence d'un gouvernement souverain, restait un État. Cette manière de voir correspond à la nôtre. Nous maintenons l'Allemagne au nombre des pays membres de l'Union littéraire et artistique; nous la considérons toujours comme partie à la Convention de Berne révisée, laquelle protège les œuvres allemandes à l'étranger et les œuvres étrangères unionistes en Allemagne. Du reste, nous ne sachions pas qu'on ait sérieusement combattu une conception qui s'impose, étant données les intentions manifestées par les Alliés. Momentanément, une des conditions requises pour l'existence de l'État a disparu ou plutôt se trouve paralysée, s'agissant de l'Allemagne. Cela n'entraîne pas la suppression de ce pays en tant que personne du droit international public.

(1) La *Neue Zürcher Zeitung* du 11 août 1945, n° 1218, dit que la capitulation allemande a eu pour effet « das Erlöschen der staatlichen Existenz », par opposition au Japon où cette conséquence extrême ne s'est pas produite.

(2) Ce grand jurisconsulte définissait l'État « un ensemble de familles obéissant à une autorité commune, établies sur un territoire fixe, tendant à se faire respecter dans son indépendance collective et « la conservation de chacun de ses membres » (voir Despagnet, *Cours de droit international public*, 3^e édition, 1905, p. 80). Une définition analogue se trouve dans le traité de Bonfils-Fauchille, tome 1^{er}, n° 161.

La fin de la deuxième guerre mondiale laisse le monde, et en particulier l'Europe, dans un état de profond appauvrissement matériel. Les descriptions que les journaux apportent des villes et villages incendiés ont quelque chose de dantesque. En présence de telles ruines (et nous ne parlons même pas des valeurs morales détruites), il importe doublement de mettre l'accent sur les facteurs de civilisation qui ont survécu à la tourmente. Parmi ceux-ci, notre Convention est en bonne place: nous le disons dans un sentiment de satisfaction et de gratitude. Le respect du droit d'auteur a peut-être pâti, ici et là, de la guerre; le principe même de la propriété littéraire et artistique n'a rien perdu de son autorité. Puisse sa force attractive gagner à notre Union les grands pays qui ne se sont pas encore décidés à y entrer, et auxquels nous avons consacré notre article du 15 janvier 1944 (États-Unis de l'Amérique du Nord, République Argentine, U.R.S.S., Chine). Ce serait le plus bel encouragement à offrir à ceux dont la tâche est maintenant de reprendre les travaux arrêtés en 1939. Car c'est seulement en se développant de façon harmonieuse, en profondeur et en largeur, que l'Union littéraire et artistique atteindra tout à fait son but.

Jurisprudence

AUSTRALIE

PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES; DROIT D'AUTEUR DE LA COURONNE.

(Cour suprême de New South Wales [Nouvelle Galles du Sud], avril 1938.)⁽¹⁾

Le Procureur général de New South Wales poursuit le défendeur en réparation, au nom de Sa Majesté, pour infraction au droit d'auteur, en ce qui concerne des publications et réimpressions de textes du Corps législatif de New South Wales. Ces publications et réimpressions ont été ou devaient être reproduites dans une collection des lois de New South Wales que le défendeur semble avoir préparée pour faire partie du recueil bien connu *The Complete Statutes of England*.

Le défendeur s'est opposé aux conclusions du Ministère public pour des raisons diverses dont on peut résumer ainsi les principales: La Couronne n'aurait pas de droit d'auteur ni simplement de droit visant l'impression des lois en cause; les lois dont il s'agit auraient été

antérieurement imprimées et publiées par l'imprimeur du Gouvernement de New South Wales, et les autres sujets de Sa Majesté en New South Wales seraient donc libres de faire de même; les publications seraient tombées dans le domaine public par le fait qu'elles ont été enregistrées au bureau du *Registrar-General*; dans la mesure où le droit revendiqué par le Ministère public pour la Couronne serait une prérogative ou un droit de propriété, un tel droit n'aurait pas été délégué au Gouverneur de New South Wales; dans la mesure où un tel droit aurait un caractère statutaire, conféré par la loi impériale sur le droit d'auteur de 1911 et par la loi sur le droit d'auteur du *Commonwealth* de 1912, ou bien il n'existerait pas, ou bien il ne serait pas dévolu à la Couronne dans l'État de New South Wales...

Le juge fait valoir que l'action du Ministère public est fondée à la fois sur la prérogative royale et sur la loi, étant d'avis que la loi impériale de 1911, en sa section 18, n'a ni restreint ni diminué ladite prérogative, quel qu'ait été l'état du droit en vigueur quand intervint la loi précitée. Examinant ensuite la question de savoir si le droit en question est tombé en désuétude, il prononce que ce droit est demeuré en vigueur. Après avoir pris une connaissance approfondie de nombreuses opinions, le juge conclut que la prérogative a une existence légale et a été dévolue à la Couronne en New South Wales, avant la constitution du *Commonwealth* d'Australie et que ce droit, qui n'avait pas le caractère d'un pouvoir exécutif, mais simplement d'un droit de propriété, n'a pas été atteint par, ni depuis la formation du *Commonwealth* d'Australie. Mais le juge ajoute que le Ministère public aurait été qualifié pour poursuivre l'action, même si le droit de prérogative avait appartenu à la Couronne, dans le droit du Royaume-Uni ou dans celui du *Commonwealth*.

Le juge est d'ailleurs d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'impression et la publication des textes en cause par l'imprimeur du Gouvernement de New South Wales autorise d'autres personnes à faire de même sur le territoire de la colonie, sans le consentement de Sa Majesté ou même malgré son opposition.

Si une loi de 1897 ordonne l'inscription au *Registrar-General* des textes législatifs promulgués par le Parlement de New South Wales, il n'y a pas de droit réglementant la communication des textes enregistrés; ceux-ci sont compulsés

(1) Voir la revue *Copyright*, volume IV, année 1938/1939, p. 248.

dans la mesure où chaque particulier a intérêt à s'informer pour son propre compte ou pour conseiller autrui, mais l'on ne peut aller jusqu'à permettre qu'une atteinte soit portée aux prérogatives de la Couronne en matière de droit d'auteur... Et il n'a d'ailleurs été établi d'aucune façon que le fait de faire des copies des actes du Parlement ou de procéder à un enregistrement pût supprimer le droit d'auteur.

Le juge considère donc que les prétentions du Ministère public en ce qui concerne la prérogative sont bien fondées.

* * *

A propos de cette décision judiciaire, M. Robert E. L. Schless présente dans la revue *Copyright*, volume IV, année 1938/1939, p. 250, quelques observations que nous résumons ci-après :

La prérogative de droit d'auteur, ou plus correctement peut-être le droit de la Couronne relativement à certaines œuvres n'a pas de base statutaire, bien que ce droit soit expressément sauvegardé par la loi de 1911 (section 18). C'est là un élément de la prérogative royale et un reste de la prétention générale de contrôle des imprimés émise autrefois par la Couronne, mais l'étendue actuelle de cette prérogative n'est pas délimitée de façon très nette. Bien que semble avoir prévalu l'opinion que ce droit embrasse même les publications du Parlement, il ne s'était présenté récemment aucun cas à ce sujet jusqu'à la cause en question. De même, bien qu'il n'y ait en principe aucune raison de douter que le droit (à moins qu'il n'ait été abrogé) ne s'étende aux possessions d'outre-mer de la Couronne, il semble que, là encore, c'est le premier cas relaté à propos de quoi une telle solution ait été donnée.

FRANCE

DRIT D'AUTEUR; MONOPOLE D'EXPLOITATION; BIEN ENTRANT DANS LE COMMERCE. COMMUNAUTÉ CONJUGALE; RENONCIATION DE LA FEMME. EFFETS: REPRISE, À TITRE DE BIENS RÉSERVÉS, DU MONOPOLE D'EXPLOITATION SUR LES ŒUVRES PUBLIÉES DURANT L'UNION CONJUGALE ET SUR LES PRODUITS DE CETTE EXPLOITATION; NON REPRISE DU MONOPOLE D'EXPLOITATION SUR LES ŒUVRES PUBLIÉES AVANT LE MARIAGE ET SUR LES PRODUITS DE L'EXPLOITATION DE CES ŒUVRES PENDANT LE MARIAGE.

(France, Cour de cassation [chambre civile], 14 mai 1945. — Jamin c. Dame Canal.)⁽¹⁾

1° Le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce et soumis dès lors, à défaut de dispositions contraires, comme les produits qu'il engendre, aux règles du Code civil en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière de ce droit.

2° Aux termes de l'article 1401 du Code civil, font partie de l'actif de la communauté légale les biens mobiliers incorporels qui appartenaient aux époux avant leur union ou qui leur sont advenus depuis, et les revenus de ces biens, échus ou perçus pendant le mariage.

3° La législation spéciale à la propriété littéraire, loin d'être en opposition avec les règles du Code civil, les a, au contraire, reconnues applicables à la matière dont elle s'occupe; en effet, l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1866, attribuant au conjoint survivant la jouissance, pendant 50 années, des droits dont l'auteur prédécédé n'avait pas disposé, a pris soin de spécifier que cette attribution avait lieu indépendamment du droit pouvant résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté.

Il résulte de ces principes que, lors de la dissolution de la communauté légale, la masse partageable doit comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées, à quelque époque que ce soit, par l'un ou l'autre des époux et constituant un bien mobilier incorporel matérialisé par la publication, ainsi que les produits de cette exploitation échus ou perçus pendant le mariage, sauf, si l'auteur est la femme, le droit pour elle, en cas de renonciation à la communauté, de reprendre, comme biens provenant de son industrie personnelle et réservés par la loi du 13 juillet 1907, le monopole d'exploitation afférent à celles de ses œuvres publiées au cours de l'u-

communiqué par notre correspondant de France, M. Louis Vaunois, 42, rue d'Artois, Paris 8^e. Le jugement de première instance rendu en l'espèce par le Tribunal civil de la Seine, en date du 1^{er} avril 1936, a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1936, p. 58; ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 28 février 1938 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1938, p. 73). A son tour, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, pour cause de violation de la loi du 13 juillet 1907. Est contraire à ladite loi la distinction faite par la Cour d'appel, en ce qui concerne les produits de l'exploitation des œuvres publiées avant le mariage. Ces produits, la Cour de cassation les déclare tous définitivement acquis à la masse partageable, tandis que la Cour d'appel considérait comme sujets à reprise au profit de la femme ceux qui avaient été perçus au cours du mariage sur les œuvres publiées par la femme avant l'union conjugale. (Rééd.)

nion conjugale et les bénéfiques en résultant.

Toutefois, la mise en commun du monopole d'exploitation a lieu sans qu'elle puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse pas dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier.

M. Jamin s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 février 1938.

La Cour,

Sur le premier moyen: ... (sans intérêt);

Rejette le premier moyen;

Mais sur le deuxième moyen et sur le moyen additionnel réunis:

Vu l'article 1401 du Code civil;

Attendu que le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce et soumis dès lors, à défaut de dispositions contraires, comme les produits qu'il engendre, aux règles du Code civil en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière de ce droit;

Attendu qu'aux termes de l'article 1401 du Code civil, font partie de l'actif de la communauté légale les biens mobiliers incorporels qui appartenaient aux époux avant leur union ou qui leur sont advenus depuis, et les revenus de ces biens, échus ou perçus pendant le mariage; que la loi générale n'établit aucune distinction entre les bénéfiques dérivant d'une entreprise industrielle ou commerciale et les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des œuvres de l'esprit;

Que la législation spéciale à la propriété littéraire, loin d'être en opposition avec les règles du Code civil, les a, au contraire, reconnues applicables à la matière dont elle s'occupe; qu'en effet, l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1866, attribuant au conjoint survivant la jouissance, pendant 50 années, des droits dont l'auteur prédécédé n'avait pas disposé, a pris soin de spécifier que cette attribution avait lieu indépendamment du droit pouvant résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté;

Attendu que des principes susénoncés, il résulte que, lors de la dissolution de

⁽¹⁾ Le texte de cet arrêt nous a été obligeamment

la communauté légale, la masse partageable doit comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées, à quelque époque que ce soit, par l'un ou l'autre des époux et constituant un bien mobilier incorporel matérialisé par la publication, ainsi que les produits de cette exploitation échus ou perçus pendant le mariage, sauf, si l'auteur est la femme, le droit pour elle, en cas de renonciation à la communauté, de reprendre, comme biens provenant de son industrie personnelle et réservés par la loi du 13 juillet 1907, le monopole d'exploitation afférent à celles de ses œuvres publiées au cours de l'union conjugale et les bénéfices en résultant;

Attendu, toutefois, que la mise en commun du monopole d'exploitation a lieu sans qu'elle puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse pas dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'à la dissolution de la communauté légale ayant existé entre les époux divorcés Jamin-Canal, le sieur Jamin, se prévalant de la renonciation de son ex-épouse à la communauté, a prétendu exploiter à son profit l'ensemble des œuvres musicales de celle-ci publiées avant la demande en divorce, alors que la dame Canal revendiquait le droit d'auteur sur ces œuvres comme lui appartenant en propre;

Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que le droit de l'auteur sur ses œuvres, considéré en lui-même comme source de produits, ne rentrait dans aucune des classifications du Code civil et constituait un droit extra-patrimonial qui, par sa nature, n'était pas susceptible de tomber dans la masse commune; qu'en conséquence, le droit d'auteur de la dame Canal sur l'ensemble de ses œuvres devait lui être attribué en propre;

Attendu, en ce qui concerne les produits de l'exploitation des œuvres publiées avant l'union conjugale, que l'arrêt attaqué a décidé que seuls sont entrés dans l'actif commun, comme constituant des droits de créance et demeurant acquis au sieur Jamin, ceux, « non perçus avant le mariage, des éditions ou des exécutions antérieures », et non l'ensemble de « ceux qui sont échus ou ont été perçus avant la date de la demande en divorce », au motif que les œuvres antérieures « ont pu être exploitées au cours

du mariage, comme elles peuvent l'être d'ailleurs encore après sa dissolution »;

Mais attendu, d'une part, que si le monopole d'exploitation afférent aux œuvres de la dame Canal publiées durant l'union conjugale revenait à l'épouse renonçante, en vertu de la loi du 13 juillet 1907, au même titre que les produits eux-mêmes de cette exploitation, et si, à l'égard de cet émolument spécial, la décision attaquée se trouve justifiée pour ce motif de droit substitué à ceux de l'arrêt, il en est autrement du monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées avant le mariage, lequel ne constitue pas un bien réservé;

Attendu, d'autre part, que la distinction établie par les juges du fond entre les produits de l'exploitation des œuvres publiées avant le mariage ne repose sur aucun fondement juridique; d'où il suit qu'en excluant de la communauté et en refusant d'attribuer au mari, à qui ils revenaient par suite de la renonciation de la femme, le monopole d'exploitation afférent à celles des œuvres de la dame Canal qui avaient été publiées avant l'union conjugale et les produits provenant de l'exploitation continue de ces mêmes œuvres pendant le mariage, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, casse...

Nécrologie

Ugo Gheraldi

M. Ugo Gheraldi, secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, mort à Lausanne le 13 décembre 1945, au moment où le dernier numéro du *Droit d'Auteur* était sous presse, occupait une place prééminente dans l'organisation que les auteurs avaient créée entre les deux guerres mondiales, aux fins d'assurer pratiquement la mise en valeur de leurs droits. On avait commencé, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, par établir sur le terrain international la reconnaissance juridique du droit de propriété littéraire et artistique. Ce fut l'ère des traités bilatéraux, puis l'époque féconde qui donna naissance à la Convention plurilatérale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Mais l'effort accompli de la sorte, si méritoire qu'il fût, ne suffisait pas. Il fallait encore songer à conférer aux auteurs la possibilité d'exploiter, de la façon la plus étendue dans l'espace, les diverses prérogatives que les lois et les

traités leur avaient théoriquement octroyés. Ici nous rencontrons la mise en société du droit d'auteur, phénomène assez ancien en France, où les deux grandes sociétés des auteurs et compositeurs dramatiques, et des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ont été fondées, la première en 1829 et la seconde en 1851. En Grande-Bretagne, nous avons vu (cf. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1945, p. 120) que l'*Incorporated Society of authors, playwrights and composers* s'est constituée en 1883. Peu à peu, des organisations professionnelles d'auteurs virent le jour dans la plupart des pays européens et dans plusieurs pays extra-européens, si bien qu'en 1926 il devint possible de réunir ces groupements en une Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

M. Gheraldi, après une carrière d'avocat et de journaliste au *Secolo* de Milan, était entré en 1923 comme administrateur délégué dans la grande maison d'éditions musicales Sonzogno, puis au conseil de la Société italienne des auteurs et éditeurs. Il s'intéressa d'emblée et de la manière la plus efficace à la nouvelle organisation internationale des auteurs, surtout à partir de 1927, lorsqu'il transféra son domicile d'Italie à Paris, afin de défendre dans la capitale française les intérêts des auteurs italiens. Devenu agent général pour l'Europe de la Société italienne des auteurs et éditeurs, M. Gheraldi était tout désigné pour assumer un rôle de chef dans la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Il se vit confier le secrétariat de la Fédération des droits d'exécution, c'est-à-dire la charge la plus importante au point de vue économique, puisqu'elle impliquait l'administration des redevances perçues à l'occasion des concerts publics. Praticien éprouvé de la matière qu'il avait appris à connaître chez Sonzogno et auprès de la Société italienne, M. Gheraldi marqua du sceau de sa personnalité vigoureuse la fonction qu'il détenait. Nous l'avons vu à l'œuvre au Congrès de Stockholm en 1938 (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1938, p. 94); son influence dans les délibérations publiques et dans les conciliabules plus discrets des coulisses était décisive. Cette autorité exceptionnelle provenait de deux sources. D'une part, M. Gheraldi était grand clerc dans son métier. La perception des droits d'auteur n'avait pas de secrets pour lui. Et il ne faudrait pas croire que cette spécialité soit chose si facile à acquérir. Elle exige une rare précision d'esprit, un

grand don d'organisation et le sens des affaires, trois qualités que M. Gheraldi possédait et savait remarquablement combiner. Mais, en plus, se souvenant qu'il avait été journaliste, et par conséquent auteur, le défunt soignait la présentation de ses idées et la forme de ses interventions. Quand il défendait une thèse, il prenait d'abord soin de l'étudier à fond — et c'était là le rôle du professionnel de la perception. Ensuite il ne négligeait pas le côté plus extérieur de la question, c'est-à-dire tout ce qui peut rendre un exposé plus aisé à comprendre et plus agréable à écouter. Certes, il ne sacrifiait pas le fond à la forme; pourtant, il n'était pas de ceux qui pensent que la seconde n'est rien au regard du premier. Cette harmonieuse disposition de son intelligence lui valut d'emblée, dans les milieux internationaux, une confiance de bon aloi et même un véritable prestige.

On le vit bien pendant la deuxième guerre mondiale. Le secrétariat général de la Confédération avait eu dès l'origine son siège à Paris, et deux secrétaires généraux de nationalité française, MM. Denys Amiel et René Jeanne, l'avaient d'abord dirigé. A la démission de M. Jeanne, peu après l'ouverture des hostilités, c'est M. Gheraldi qui, par un dévouement qu'il sied de souligner, consent à ajouter à ses travaux en quelque sorte normaux la charge d'administrer le secrétariat général de la Confédération, afin de maintenir dans toute la mesure du possible l'armature internationale de la perception des droits d'auteur. Il appartenait à un pays de l'axe et pouvait donc être frappé d'un certain handicap dans l'autre coalition. Telle était sa réputation de compétence et d'impartialité qu'il réussit à se faire agréer par le Gouvernement français pour maintenir les rapports entre la Confédération des auteurs et la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (décret du 2 mai 1940, publié dans *Inter-Auteurs* de novembre 1940, p. 938). Il avait pris soin d'ailleurs de transporter à Berne, en territoire neutre, la plus grande partie de ses services, ce qui lui permit de conserver le maximum de contacts avec les sociétés des deux camps. Comme il nous l'écrivait en date du 29 juillet 1940 (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1940, p. 90), « c'est celle-ci [la Confédération des auteurs], neutre par définition, qui maintient les rapports entre toutes les sociétés, et par là entre tous les ayants droit, dans tous les détails, parmi les neutres et les belligérants, avec la même facilité et la même autorité qu'en temps ordinaire, si ce n'est les difficultés d'ordre matériel qui ne se sont d'ailleurs pas présentées jusqu'à ce jour ». Ces déclarations n'étaient pas de simples mots: dès le commence-

ment de 1940, sauf erreur, M. Gheraldi avait réussi à faire signer par trois grandes sociétés: la *Stagma* (allemande), la *Performing Right Society* (anglaise) et la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (française) un accord en vertu duquel « chacune de ces sociétés s'engageait à continuer l'établissement des comptes de répartition des pays en guerre avec le sien et à soumettre le contrôle de ces comptes au secrétariat de la Fédération des droits d'exécution » (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1941, p. 9-10). Après l'entrée en guerre de l'Italie, la Société italienne des auteurs et éditeurs prit un engagement identique. Ce ne sont pas uniquement les auteurs bénéficiaires, c'est encore la discipline juridique elle-même du droit d'auteur qui doit de la reconnaissance à Ugo Gheraldi pour l'action qu'il a exercée pendant la guerre dans le sens du respect de la personnalité humaine. Car on ne doit pas s'y tromper: en protégeant les intérêts matériels des auteurs (ce qu'elle fait principalement), la Confédération affirme et rehausse la dignité des créateurs intellectuels qui ne sont plus traités aujourd'hui comme au temps des mécènes.

Ugo Gheraldi est parti beaucoup trop tôt, non seulement parce qu'il était lui-même en pleine force et dans cette phase heureuse où l'énergie peut se doubler de l'expérience acquise, mais surtout parce que la période actuelle de réorganisation aurait eu grand besoin de sa volonté claire et de ses talents de réalisateur dans le cadre de cette Confédération d'auteurs qu'il servait avec tant de bonheur et de zèle. Nous avons été les témoins des dernières années de sa vie: nous conserverons de lui le souvenir d'un homme hautement doué, et tout à fait à la mesure de sa tâche. Un tel éloge, sincèrement décerné, est plus rare qu'on ne pense.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

COPYRIGHT PROTECTION IN THE AMERICAS UNDER NATIONAL LEGISLATION AND UNDER INTER-AMERICAN TREATIES, par la Juridical Division de la *Pan American Union*, avril 1943, Washington.

Ce travail de documentation, entrepris sous la conduite de MM. L. S. Rowe et Pedro de Alba, directeur général et vice-directeur de l'Union panaméricaine, se recommande par sa haute probité scientifique. Les relations internationales de droit d'auteur dans le Nouveau Monde sont, on le sait, extrêmement compliquées. On peut bien dire que seule l'Union panaméricaine était en mesure de fournir en la matière des informations tant soit peu complètes. Elle a voulu

résumer en un bref rapport (il compte 89 pages polycopiées) les conditions dans lesquelles les vingt-et-une républiques du Nouveau Monde protégeaient le droit d'auteur. Une introduction expose les difficultés du sujet et les efforts accomplis pour améliorer la protection internationale du droit d'auteur sur le continent américain, efforts certes patients et méritoires, mais qui ne semblent pas encore avoir donné tous les résultats souhaités. — Ensuite, les divers pays sont passés en revue; leur législation est résumée d'après des mots-types comme dans les ouvrages de Röthlisberger et d'Hoffmann. Une attention scrupuleuse est vouée aux formalités, à la durée de la protection et au régime des œuvres étrangères. Sur ce dernier point, le rapport de l'Union panaméricaine contient des indications particulièrement précieuses, qui permettent au lecteur de voir en un instant si une œuvre originale de tel pays américain peut être protégée dans tel autre du même continent et en vertu de quelle source du droit (loi ou traité). On doit remercier vivement l'Union panaméricaine du grand labeur auquel elle s'est astreinte dans l'intérêt des auteurs et de ceux qui sont appelés à rédiger des consultations de propriété littéraire et artistique.

* * *

QUELLEN DES SCHWEIZERISCHEN FILMRECHTES. Une brochure de 16 pages 14,5×21 cm., par *Th. Kern*, docteur en droit et avocat. Zurich 1945, Édition de l'Association suisse des propriétaires de cinémas, Bahnhofstrasse 89.

Cette compilation mentionne tous les textes législatifs édictés en Suisse dans le domaine du cinématographe jusqu'au 30 avril 1945. M. Kern a établi un certain nombre de divisions qui facilitent la consultation de son répertoire. Le droit fédéral (promulgué par le pouvoir central) comprend les dispositions relatives à la chambre suisse du cinéma, aux actualités cinématographiques suisses, aux rapports avec l'étranger, au droit du travail, au droit pénal et au droit d'auteur. Les décisions militaires ont été laissées de côté. Le droit cantonal se subdivise pour chacun des vingt-cinq États suisses en deux rubriques: l'une concernant les règlements de police, l'autre la taxe sur les billets d'entrée. Le tableau ainsi dressé par M. Kern est bien conçu et rendra certainement de fort bons services. Il est souvent beaucoup plus difficile qu'on ne pense d'être complètement documenté sur la législation concernant une question déterminée. Des travaux comme celui que nous annonçons ici épargnent aux intéressés de longues recherches souvent doublées d'omissions. C'est un mérite qu'il sied d'apprécier à sa juste valeur.